# **RÈGLEMENT Nº 518-2017**

Règlement n° 518-2017 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009

CONCIDÉDANT OUTUNE dans de la matériale de la Concident de la

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de modification au règlement de zonage a été déposé le 12 juin dernier;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a été analysée au comité consultatif d'urbanisme du 19 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise les usages agricoles accessoires en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pierre-De Saurel a mis en place un PDZA en 2016;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite également apporter des spécifications au règlement de zonage n° 436-2009 recommandé par le comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU**'un avis de motion est donné à séance tenante par le conseiller Patrick Lamothe ce 3 juillet 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'un premier projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'une assemblée publique de consultation concernant le premier projet de règlement s'est tenue le 28 août 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'un second projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 28 août 2017;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune demande valide d'approbation référendaire n`a été déposée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: Luc Latraverse

APPUYÉ PAR : Roger Soulières

**ET RÉSOLU QUE** le règlement, portant le n° 518-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

# **ARTICLE 1**

De modifier l'article 76 pour ajouter l'alinéa 2 comme suit :

#### 76 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Agricole (a) » sont, de manière limitative :

- 1° Une habitation rattachée à une exploitation agricole.
- 2° Une activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

- 3° Un service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole.
- 4° Un service de repas à la ferme.
- 5° L'hébergement à la ferme.
- 6° Un service de repas dans une cabane à sucre.
- 7° Une installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales aux fins de les rendre utilisables comme engrais de ferme.

Dans la zone A-224, il est également permis l'usage de la vente de moulée et d'accessoires pour les animaux de la ferme.

## **ARTICLE 2**

De modifier l'article 95 au 2<sup>e</sup> paragraphe pour spécifier les marges applicables à un abri d'auto pour se lire comme suit :

- 2 Garage privé, remise et abri d'auto.
- a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur sans ouverture : 1,4 mètre.
- b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur avec ouverture : 2,0 mètres.
- c) Distance minimale d'un bâtiment principal : 2,0 mètres (non applicable à l'abri d'auto).

#### **ARTICLE 3**

De modifier à l'article 168 intitulé «*Construction ne pouvant servir de bâtiment*» en ajoutant un 4<sup>e</sup> alinéa qui se lire comme suit :

Malgré le premier alinéa, il est permis dans la zone P-240 d'utiliser un conteneur comme bâtiment accessoire à des fins municipales.

## **ARTICLE 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 11 septembre 2017.

Michel Péloquin,	Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Maire	Directeur général et sectrésorier

Avis de motion :3 juillet 2017Adoption du 1er projet :3 juillet 2017Consultation publique :28 août 2017Adoption du second règlement :28 août 2017Adoption du règlement :11 septembre 2017Promulgation :16 octobre 2017